

N°06364

SARL METIEDA

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

54-05-05-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2006, présentée pour la SARL METIEDA, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, par la société d'avocats JurisCal ; la SARL METIEDA demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Bourail sur sa demande en date du 20 juillet 2006 tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer en date du 8 avril 2005 ;

2°) d'annuler l'avis de sommes à payer émis le 8 avril 2005 par le trésorier payeur de la commune de La Foa ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bourail la somme de 100 000 F.CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'aux termes d'une délibération n° 2242/27/2005 en date du 24 juin 2005, le conseil municipal de Bourail a généralisé la participation des lotisseurs en fixant à 500 000 F.CFP par lot la contribution sollicitée ; que compte tenu du caractère forfaitaire de la participation financière ainsi sollicitée par la commune, elle ne constitue par une redevance pour service rendu mais une taxe ; que seule la Nouvelle-Calédonie est compétente pour instaurer une telle taxe communale ; que la convention en date du 2 avril 2005 passée avec la commune et en vertu de laquelle il lui a été demandé de payer la somme de 10 000 000 de francs CFP dont sept millions de francs représentant une participation financière exceptionnelle d'un montant de 500 000 F.CFP par lot ainsi que les délibérations du 24 juin 2005 et du 4 novembre 2004 fixant le principe de ces participations sont illégales ; qu'elle a, à la réception de l'avis de sommes à

payer correspondant présenté le 20 juillet 2006 une réclamation à la commune de Bourail aux fins de contester la légalité de la convention et de la délibération susvisée ; que la commune ayant gardé le silence sur sa réclamation il est né une décision implicite de rejet le 25 septembre 2006 ; qu'elle conteste la légalité de cette décision implicite de rejet contraire à l'article de la loi organique du 19 mars 1999 qui réserve à la Nouvelle-Calédonie le pouvoir d'instituer une taxe communale ; que par voie de conséquence l'avis des sommes à payer émis par le comptable fondé sur des décisions illégales est lui même illégal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 mai 2007 à la commune de Bourail, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2007, présenté pour la commune de Bourail, représentée par son maire qui conclut au non lieu à statuer en faisant valoir que le litige soulevé par la SARL METIEDA a été réglé par la signature d'une nouvelle convention qu'il joint ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2007, présenté pour la SARL METIEDA qui indique être en attente de l'annulation de l'avis des sommes à payer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Bignon pour la SARL METIEDA ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le maire de Bourail dans son mémoire en défense enregistré le 29 mai 2007 a indiqué que le litige soulevé par la SARL METIEDA a été réglé par la signature le 1er avril 2007 d'une nouvelle convention dont il joint une copie et qui prévoit une participation financière de la requérante dont le montant a été fixé à 5 000 000 de francs CFP ; que cette nouvelle convention qui annule la précédente convention est fondée sur une délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2006 ; que dans ces conditions, et en l'absence de toute contestation de la société du dire du maire et ou portant sur la légalité de la nouvelle délibération du conseil municipal, le maire de Bourail doit être regardé comme ayant retiré la décision implicite de rejet contestée et le titre de recettes d'un montant de 10 millions de francs contesté ; que par suite les conclusions aux fins d'annulation présentées par la SARL METIEDA dirigées tant contre la décision implicite de rejet du maire de Bourail que contre « l'avis de sommes à payer du 8 avril 2005 » doivent être regardées comme étant dépourvues d'objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Bourail à verser à la SARL METIEDA la somme de 70 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la SARL METIEDA relatives à la décision implicite de rejet résultant de la demande adressée à la commune le 20 juillet 2006 et à l'avis de sommes à payer d'un montant de 10 millions de francs CFP.

Article 2 : La commune de Bourail allouera à la SARL METIEDA la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.